

La sorcellerie en Lorraine du XVI^e au XVII^e siècle : un phénomène politique, social et religieux dans les massifs vosgiens

François LORMANT¹

Depuis toujours, la sorcellerie fascine les hommes. C'est encore le cas, notamment au cinéma avec *Les Sorcières d'Eastwick* ou *Le projet Blair Witch*, à la télévision avec *Ma sorcière bien aimée* ou *Charmed*, *Buffy contre les vampires* ou dans les livres avec *Harry Potter*. Phénomène international, son folklore est toujours présent. Mais si l'image de la sorcière est maintenant associée à des héros sympathiques, elle cache celle, plus ancienne, du Diable, ange déchu qui défia Dieu.

En effet, dans toute l'Europe occidentale, du XVI^e siècle et au milieu du XVII^e, une multitude de gens avoue leurs relations avec le Démon : il apporte les moyens de nuire aux hommes et aux bêtes et les assemble dans des Sabbats². Cette « épidémie » de sorcellerie, constitue un des plus curieux épisodes de l'histoire des peuples. Les historiens ont beaucoup disserté à son propos, en fonction de leurs croyances ou de leurs passions. La contagion n'épargna pas la Lorraine. Elle coïncide avec la période brillante du règne de Charles III (1545-1603) et aboutit à la mise à mort d'un grand nombre de sorciers et de sorcières. Leur persécution commence au XIII^e siècle, mais c'est aux alentours des 1450-1480 que les sorcières « surveillées et méprisées », sont perçues comme « marquées du sceau du Diable ». Elles sont alors poursuivies collectivement et non plus individuellement, l'apogée étant atteint entre 1580 et 1630. 75 % des morts se concentrent dans trois régions, liées au Saint Empire romain germanique : l'Allemagne, la Suisse et l'ancienne Lotharingie (Bourgogne et Lorraine).

¹ Docteur HDR (Habilitation à Diriger les Recherches) en Histoire du Droit, Ingénieur de recherches, Institut François GénY-Centre Lorrain d'Histoire du Droit (EA 7301), Université de Lorraine.

² En cette fin du Moyen Âge, la répression brutale de la sorcellerie caractérise toute l'Europe : dans la seconde moitié du XVI^e siècle et le premier tiers du XVII^e siècle, des milliers de personnes sont massacrées ou condamnées au bûcher pour crime de sorcellerie. La lutte est partout, des îles anglo-normandes à la Russie, de l'Islande à la Transylvanie...

La définition de la sorcellerie

Le terme sorcellerie apparaît pour la première fois en 589. Son origine doit être recherchée dans les religions antiques, transmises oralement de générations en générations. Ces cultes ont souvent survécu à la montée du christianisme : transformés en rituels plus ou moins locaux, ils parodient les rites chrétiens au cours de leurs cérémonies : les messes de Sabbat³.

Il convient de distinguer « sorcellerie » et « magie ». La magie se présente comme une science accessible au travers de la lecture de textes anciens comme les runes, ou grâce à un apprentissage, un enseignement transmis oralement. C'est de ces grimoires, et de la nature, que le magicien tire son savoir et donc ses pouvoirs. Ils lui permettent d'appeler les esprits, les démons, afin qu'ils lui révèlent les secrets de la connaissance supérieure. Cet individu est assimilable au druide gaulois, à l'alchimiste ou au chaman (chamane, shaman) indien. En principe, il « fait le bien », guérissant les malades attirant faveurs et amours ou promettant une descendance.

Au contraire, le sorcier est lié au Diable « corps et âme », afin d'obtenir des pouvoirs qui permettent de faire le mal, c'est-à-dire de punir les ennemis, de détruire les hommes et leur bétail, de les rendre impuissants « en nouant l'aiguillette », de les transformer en animaux (oiseau, chat, renard, voire en loup-garou), de tarir le lait des vaches, d'incendier les étables, de soulever les vents, de provoquer les grêles et les tempêtes afin d'anéantir les récoltes... Ainsi, le magicien perpétue des cultes païens : lui ne risque que son âme, et, guérisseur, il peut être protégé par les membres de la Cour, voire par le roi, et même par l'Église, quitte à s'attribuer ses réussites. À l'inverse, le sorcier compromet son âme, sa vie et celle des autres, qu'ils soient victimes ou affidés.

Le cadre de la répression

L'Église a constamment rapproché, voire confondu sorcellerie et magie. La différence entre ces pratiques tient à la nature de leurs relations avec le Diable. Dans la magie, les relations avec les esprits servent à guérir ou à trouver des trésors cachés. Dans la sorcellerie, les relations avec le Diable servent à nuire à la société. Le magicien est vénéré quand le sorcier semble redoutable.

³ Le mot Sabbat pourrait venir du juif « shabbat », illustrant la diabolisation des israélites.

La persécution de la sorcellerie connut plusieurs périodes successives :

1) Jusqu'à la fin du XII^e siècle, l'Église interdit le recours aux sorciers et magiciens « esprits guérisseurs » (chamanisme), « esprits malins » (magie noire), au profit de la « magie blanche » (les saints de l'Église) ;

2) De 1233 à 1484, la sorcellerie cesse d'être un prétexte à des règlements de compte politiques, pour devenir un délit indépendant, réprimé par une amende, puis par un emprisonnement, dès la bulle *Vox in Roma* du pape Grégoire IX de 1233, qui assimile la sorcellerie à l'hérésie. La répression est confiée à l'Inquisition dominicaine, qui instruit les procédures et conduit les coupables aux bûchers. En 1326, la Bulle *Super illius specula* les présente comme responsables de crimes graves ;

3) De 1484 à 1545, le mythe démonologique fonde la répression : les procès se multiplient, la plupart contre des femmes accusées de satanisme. L'idée de réprimer la sorcellerie se trouve dans les Saintes Écritures : « Tu ne devras pas garder en vie la sorcière »⁴ (Exode, 22 :18). Si l'Église affirme l'existence de la sorcellerie et donc d'un sorcier ou d'une sorcière en s'appuyant sur l'Ancien Testament, l'homme doit y croire et agir. Dès lors, la bulle pontificale *Summis desiderantes affectibus* d'Innocent VIII, en 1484, marque le début d'une lutte à mort contre les sorciers, le Pape voulant éradiquer la sorcellerie, au moment où commence la réforme protestante⁵ ;

4) De 1545 à 1633 : le crime de sorcellerie intègre, après l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), la législation royale. La répression incombe désormais aux juges laïques. Les bûchers se rallument en masse, notamment en Lorraine, avec Charles III, puis Henri II (1608-1624) et Charles IV (1624-1675).

⁴ Selon les traductions de la Bible, nous trouvons également la phrase : « Tu ne laisseras point vivre la magicienne ». L'emploi des deux termes « sorcières » et « magicienne » illustre parfaitement la confusion voulue entre ces deux qualificatifs.

⁵ Par ce texte, le pape donne plein pouvoir à l'Inquisition pour chasser la sorcellerie de l'espace germanique : « Il est parvenu à nos oreilles qu'en certaines régions de la Germanie, maintes personnes de l'un et l'autre sexe, oublieuse de leur propre salut, et déviant de la foi catholique, se sont livrées elles-mêmes aux démons : par des incantations, des charmes, des conjurations, d'autres infamies superstitieuses et des excès magiques, elles font dépérir, s'étouffer et s'éteindre la progéniture des femmes, les petits des animaux, les moissons de la terre, les raisins des vignes et les fruits des arbres ».

L'accusation de sorcellerie

Pour Jean Bodin (1530-1596)⁶, dans la *Démonomanie des sorciers* (1580) : « ce qui attire les malheureux aux précipices grisant du chemin de perdition, et de se vouer à Satan, est une opinion dépravée qu'ils ont que le Diable donne richesse aux pauvres, plaisir aux affligés, puissance aux faibles, beauté aux laides, savoir aux ignorants, honneur aux méprisés ». Dès lors, ils sont coupables des crimes suivants :

- 1) d'avoir renié Dieu,
- 2) de maudire Dieu,
- 3) de blasphémer Dieu,
- 4) de rendre hommage au Diable, de l'adorer et de faire des sacrifices en son honneur,
- 5) de lui consacrer des enfants en enfonçant une grosse aiguille dans leur tête,
- 6) de vouer au Diable ses propres enfants, dès leur conception,
- 7) de faire de la propagande pour la secte diabolique, c'est-à-dire de rechercher de nouveaux adeptes pour servir le malin,
- 8) de jurer par le nom du Diable pour l'honorer,
- 9) de commettre l'inceste, afin de donner naissance à de meilleurs sorciers,
- 10) de tuer leurs semblables ou de petits enfants afin de faire bouillir leur chair pour élaborer des décoctions,
- 11) d'être anthropophages, de boire du sang humain, et pour ce faire de déterrer des morts d'où ils reposent ou d'enlever les pendus de leurs potences,
- 12) de tuer les gens à l'aide de poisons ou de sortilèges, ce qui est plus grave que l'homicide,
- 13) de faire périr le bétail,
- 14) de provoquer la stérilité dans les campagnes et la famine dans le pays,
- 15) de s'accoupler charnellement avec le Diable, etc.

Est également accusé de sorcellerie : celui qui possède un chapelet sans croix, celui qui fait le signe de croix de la main gauche, celui qui ne regarde pas le prêtre à la messe quand il lève l'hostie, celui qui prend trop souvent de l'eau bénite, etc.

⁶ Jean Bodin est procureur du roi à Laon, brillant juriste, il est parfois surnommé « le Montesquieu du XVI^e siècle », cf. Christian PFISTER, « Nicolas Remy et la sorcellerie en Lorraine à la fin du XVI^e siècle », *La Revue historique*, 1907, n^o1, page 226. Bodin publie en 1580 un *Traité de démonomanie des sorciers*. C'est un contemporain d'Henri Boguet, originaire de Dole, juge à Saint-Claude en Franche-Comté, auteur du *Discours des sorciers*, « qui engage tout juge à ne laisser échapper aucune sorcière » et de Nicolas Remy.

Selon Jean Bodin, il s'agit de crimes, de faits, d'attitudes, sinon rationnels, du moins observables. Que dire par contre de la valeur de ces autres éléments qui fondent parfois pareilles accusations de sorcellerie : être laid, être boiteux, être bègue, sentir mauvais, avoir le regard louche, mettre au monde un enfant difforme (qui est donc le fruit d'un coût diabolique), être épileptique, porter des vêtements extravagants, être trop attaché à un chien ou à un chat, être roux... ? Tous ces critères ont cependant étayé des mises en accusation ; ils ont jeté à la vindicte populaire les présumés coupables ; ils ont permis la mise en accusation et le jugement du coupable⁷. Tous sont discutables voire irrationnels, comme la répulsion qu'inspire la couleur des cheveux. Cela témoigne du sentiment populaire de « paranoïa », qui porte à dénoncer ceux qui sont différents des autres physiquement ou socialement.

Les supposés sorciers sont dénoncés par leurs voisins, pourtant membres d'une même communauté, à la faveur des confessions, ou en glissant anonymement l'information dans les troncs d'église. Le motif en est presque toujours la vengeance, la jalousie, la cupidité, l'envie de perdre un concurrent ou un créancier ! La rumeur publique fait des ravages tout comme « la souvenance » d'un événement demeuré inexpliqué.

La chasse aux sorcières en Lorraine

La vague de procès en sorcellerie qui frappe la Lorraine entre 1560 et 1630, montre les fantasmes qu'entretiennent les hommes de l'époque, même les plus doués de bon sens. Qu'ils soient riches et pauvres, paysans et citadins, tous vivent dans un monde peuplé d'esprits aimables ou malfaisants : ils croient au loup-garou et à la sorcière qui enfourche son balai et fréquente le sabbat, comme à Dieu, à ses saints et au Diable. Cette crédulité est universelle. Selon de nombreux auteurs⁸, réprimer la sorcellerie aide à contenir les peurs collectives, remplacées par la peur infernale : il suffit d'éliminer des éclopés, des rouquins, des moricauds, des faibles et des rebelles, bref, d'effacer les différences pour repousser l'autre.

Aussi la première persécution frappe-t-elle essentiellement les femmes déviantes, ce qui reflète la misogynie de la société cléricale pour laquelle Ève serait la première qui ait cédé à Satan. Ses descendantes sont réputées fragiles et leur foi est faible⁹.

⁷ E. DELCAMBRE, *Le concept de la sorcellerie dans le duché de Lorraine au XVI^e et au XVII^e siècle. 3^e fascicule : Les devins-guérisseurs*. Nancy, Société d'archéologie lorraine et Musée historique lorrain, 1951, 251 pages.

⁸ Voir notamment : J. PARAU, J. WIER, J. BODIN, *La réalité du crime de sorcellerie*, Nancy, CLHD, Mémoire de DEA d'Histoire du droit et des institutions, 2003, 70 pages ; Jacques Roehrig, *À mort la sorcière ! Sorcellerie et répression en Lorraine, XVII^e-XVIII^e siècles*. Strasbourg, La Nuée bleue-DNA, 2007, 224 pages ;

⁹ Selon cette idée, le mot femme viendrait du latin *fe* : foi, et *mina*, *minus* : moindre...

La femme apparaît ainsi souvent dans les manuels des inquisiteurs ou des procureurs laïques comme Nicolas Remy, auteur de *La Démonolâtrie*, comme « l'instrument du Diable, responsable du péché originel »¹⁰. La jeune fille est l'image de la luxure et la vieille femme, celle de la sorcière, bien que ce ne soit souvent qu'une pauvre du village : elle connaît les recettes qui font baisser la fièvre ou aident à accoucher, parce que l'art de combiner les plantes thérapeutiques lui est familier... Ayant le pouvoir de guérir, elle doit avoir celui de jeter des maléfices. Ses voisins ne doutent pas de sa capacité à rendre des animaux malades, faire mourir un enfant ou détruire une récolte en déclenchant l'orage. Condamnée, elle est attachée au bûcher, la crémation empêchant la résurrection, les maléfices d'outre-tombe, l'apparition des revenants – les spectres –, le culte de ses reliques. Très souvent, les pièces du procès sont aussi brûlées, pour supprimer les abominations qu'elles contiennent¹¹.

En dehors de la conséquence de la féminité (!), certains métiers sont plus exposés que d'autres. C'est le cas des pâtres, accusés de lycanthropie : ils se transformeraient en loups pour protéger leurs troupeaux contre les vrais loups, des guérisseurs¹², mais aussi des maires ou des échevins, puisqu'ils ont maintes occasions de mécontenter leurs administrés.

¹⁰ Nicolas Remy est né à Charmes (Vosges) vers 1525-30 et est décédé en avril 1612. Nommé par Charles III secrétaire ordinaire le 4 novembre 1575, il devient échevin de Nancy en 1576, chargé de juger les affaires criminelles de la prévôté de Nancy. Il est anobli le 9 août 1583, en récompense de son zèle. Membre du conseil privé le 1er août 1589, Remy devient procureur général de Lorraine le 24 août 1591, avec juridiction sur l'étendue des trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne : « Il peut ainsi siéger dans toutes les Cours, tribunaux et assises de Nancy et de Lorraine, au tribunal des échevins comme dans les juridictions inférieures, en effectuant de nombreuses tournées pour découvrir les coupables, stimuler les officiers, les substituts, les exhortant à remplir leurs devoirs sans fausse pitié, pour requérir la peine de mort », cf. Ch. PFISTER, *idem*, pages 233-234. Nicolas Remy remplit sa charge pendant 15 ans. Il est connu pour son ouvrage sur les démons, sorciers et sorcières, *La Démonolâtrie*, paru en 1592.

¹¹ La justice étant toutefois « chrétienne et charitable (...) », la coupable est étranglée, sauf dans les cas les plus graves, ou poignardée, avant d'en brûler le corps.

¹² J.-C. DIELER, *Démons et sorcières en Lorraine : le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Messene, 1996, 235 pages ; M.-L. JACOTEY, *Justice et sorcellerie en Lorraine*. Langres, D. Guéniot, 2001, 63 pages ;

Dans le duché lorrain, la traque débute plus tard qu'en France, mais bien avant l'occupation française de 1633 à 1663. Par contre, elle est plus intensive qu'ailleurs ; même s'il est impossible de la quantifier de manière précise, quelques auteurs ont cependant essayé. Ainsi, Nicolas Remy lui-même, dans *La Démonolâtrie*, parle de 900 exécutions ; Dumont, dans *La Justice criminelle* évoque 750 victimes ; Jacques Roehrig, dans *À mort la sorcière !*, estime au contraire « qu'entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, 2 278 genots (ou genottes, genoches) sont identifiés en Lorraine. Parmi eux, 27 enfants et 1 568 femmes ! »¹³. Charles Sadoul¹⁴ relève toutefois que les documents conservés aux Archives sont très nombreux et tout particulièrement celles des départements lorrains, principalement en Meurthe-et-Moselle. À Nancy, il existe plus d'un millier de procédures en latin, rédigées par Nicolas Remy « dans un style emphatique et naïf à la fois »¹⁵, et de livres de comptes des receveurs ducaux et seigneuriaux.

Entre 1544 et 1634, il y aurait eu donc plus de 2 300 sorciers et sorcières jugés dans le duché couvrant les trois bailliages de Lorraine, Vosges et Allemagne, dont 800 dans la partie sud l'actuel département des Vosges, soit 34,78% du total. Le corpus étudié porte sur 388 dossiers conservés aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle en dépit de la condamnation et de l'exécution de la coupable. Cela s'étale de 1580 à 1628.

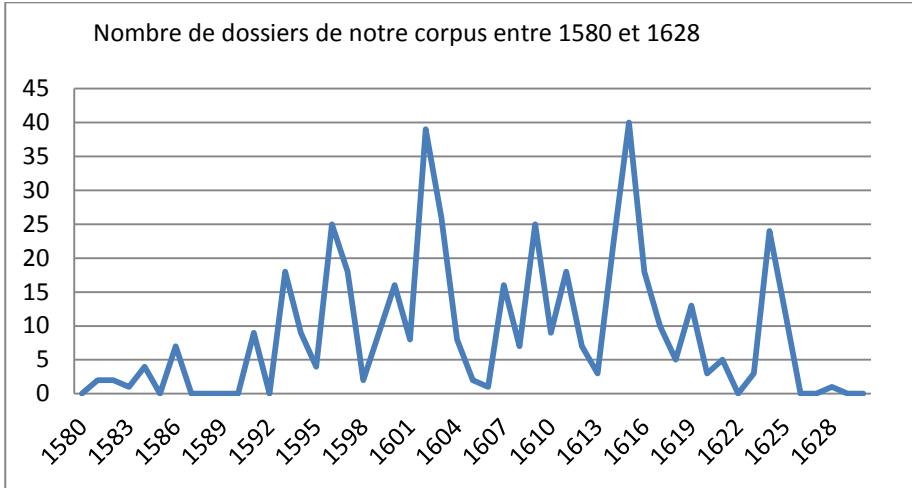
Ces dossiers ont été instruits directement par Nicolas Remy, procureur général de Lorraine de 1591 à 1606. Curieusement, 108 dossiers concernent le bailliage de Lorraine, (27,83%) et 280 le bailliage des Vosges (53,6%). Ainsi, 21% des localités de Lorraine sont concernées par ces affaires de sorcellerie, la plupart étant vosgiennes.

La période allant de 1580 à 1628 est plus longue que celle où Nicolas Remy assume ses fonctions, entre 1591-1606. Hormis les pics de 1613-1618, puis de 1623-1625, en regardant la courbe des années des jugements de notre corpus, l'intervention de Nicolas Remy correspond bien à l'apogée des poursuites, les années 1602 et 1603.

¹³ J. ROEHRING ajoute « qu'entre 1591 et 1600, 97,5% des coupables sont exécutés, sans considération de l'âge du coupable : ainsi, selon Roehrig, cinq enfants sont brûlés, ou encore une femme de 99 ans ».

¹⁴ Charles SADOUL, « Un épisode de l'histoire de la sorcellerie en Lorraine au XVII^e siècle : Antoine Grévilion, sorcier et devin au Val de Ramonchamp, brûlé à Arches en 1625 », *Le Pays lorrain*, 1904, pp. 145-150.

¹⁵ *Ibid.*, page 145.



Ce graphique révèle deux points :

Les conséquences des malheurs du temps :

Les crises seigneuriales, la faiblesse du roi ou du prince, la Guerre de Trente Ans expliquent la pauvreté et les famines qui ravagent la province. Les habitants sont illettrés. Dans les veillées, circulent les superstitions, les rumeurs à l'égard des « étrangers », des « différents ». Comme le pouvoir n'assume pas ses responsabilités, le peuple trouve des coupables pour expliquer ses malheurs. L'Église satanise la sorcellerie que l'État criminalisera.

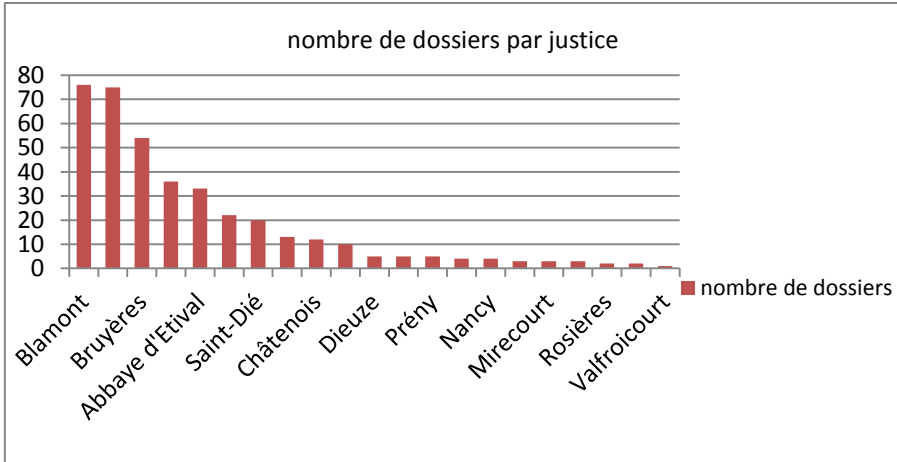
Les conséquences politiques et religieuses de la réforme protestante :

Dans toute l'Europe occidentale, la Renaissance, portée en Lorraine par le Très Chrétien Charles III, remet en cause le pouvoir de l'Église. La Réforme protestante casse le monopole de la Sainte Église catholique et romaine sur le dogme. Historiquement, la Lorraine a toujours été fervente catholique¹⁶, comme en témoigne la répression des Rustauds par le duc

¹⁶ En 1589, alors qu'Henri III meurt assassiné en ayant désigné son cousin "Navarre" comme successeur..., le « très chrétien » Charles III rejoint la Ligue. Le protestant Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, ravage le nord du duché. La paix ne revient qu'avec le traité de Saint-Germain en Laye le 16 novembre 1594, quand Henri IV, venu au catholicisme, est couronné à Chartres. La paix est définitivement scellée par le mariage de Catherine de Bourbon, sœur d'Henri IV, et ardente protestante avant sa conversion, avec Henri II de Lorraine, duc de Bar, fils et héritier très catholique de Charles III. Il reçoit 2 700 000 livres pour prix de la paix.

Antoine (1525), mouvement qui apparut entre la Lorraine et l'Alsace, particulièrement dans la région de Blamont, Saint-Dié et Dieuze¹⁷.

Le nombre très élevé de sentences prononcées par la justice de Blamont, 76 jugements (soit 19,58% d'un corpus qui comprend 101 condamnations ; 26,03% en additionnant les résultats obtenus par la justice de Blamont, Saint-Dié et Dieuze), fait suite au retour à l'ordre qui écrase les derniers soubresauts de la révolte paysanne.



Dans ce corpus, les jugements des trois justices relevant de la collégiale Saint-Dié, de l'abbaye d'Étival et de l'abbaye de Moyenmoutiers, situées dans la Montagne vosgienne, renvoient à 121 affaires (31,18% de l'ensemble, 43,21% des dossiers vosgiens). Les dossiers jugés dans le même temps par les juges laïques de Saint-Dié, Bruyères, Arches, Moyenmoutiers, également dans la Montagne, représentent 99 affaires (25,51% de l'ensemble, 35,35% des dossiers vosgiens).

Ainsi, au total, la répression conduite par les religieux apparaît comme plus sévère que celle effectuée par le personnel ducal. On compte 220 dossiers sur 280 constitués par les justices situées dans la Montagne vosgienne, les 60 autres l'étant dans la Plaine. Aussi, sur les 280 condamnations pour sorcellerie prononcées entre 1580 et 1628, 78,57% visent des sorciers ou des sorcières de la Montagne, contre 21,42% dans le plat pays.

¹⁷ Le duc Antoine conduit une armée de 15 000 hommes, pour s'opposer aux 3 000 lorrains ralliés aux révoltés alsaciens qui attaquent les églises.

Le jugement des sorciers en Lorraine

Au XVI^e siècle, en Lorraine, l'Inquisition n'intervient plus contre les sorciers, comme cela pouvait l'être au XV^e siècle. Les sorciers sont jugés comme les autres criminels, par les justices ordinaires, réunies selon la coutume et non la loi : leur composition et leur organisation varient ainsi d'un village à un autre. À leur tête, se trouve un fonctionnaire ducal : prévôt, maire ou mayeur. Ce chef de justice est assisté de plusieurs échevins, nommés eux aussi de diverses manières : par le duc ou par le seigneur, ou après le vote des justiciables ou sur leur présentation. Parfois, toute la communauté est consultée et juge avec les magistrats, constituant ainsi le tribunal de la féauté, comme à Étival, Remiremont ou Arches au XVII^e siècle. La compétence de ces justices locales est très variable : au criminel, certaines ne traitent que des petits délits, mais presque toutes, statuant en dernier ressort sur les matières de haute justice, condamnent à mort ou au bannissement perpétuel. Le ressort est aussi variable que la fonction : les prévôts possèdent généralement davantage de pouvoirs que les maires, mais si certains tribunaux n'ont juridiction que sur une ou deux maisons, d'autres l'ont sur plusieurs bourgades, voire sur toute la prévôté¹⁸.

La procédure criminelle débute par une enquête ouverte d'office ou sur les réquisitions du prévôt ou du procureur général ou procureur fiscal. Y sont appelés tous les voisins, qui rapportent les commérages du village et racontent leurs témoignages avec moult détails et éléments les plus futiles parfois, que le greffier ou le juge-clerc retranscrit avec le plus grand soin. Puis, c'est l'audition de bouche, où l'on interroge l'accusé sur les faits reprochés. Le récolement suit avec la comparution des témoins, confrontés cette fois avec l'accusé. Ce dernier discute avec eux de leurs relations et peut à son tour rappeler les indignités qu'ils ont commises.

Si l'accusé avoue, la justice peut statuer directement, après en avoir référé au tribunal du Change de Nancy. Sinon, elle ordonne la question, médiocre ou extraordinaire, afin de « tirer de l'accusé les aveux de son crime »¹⁹. En effet, même s'il est coupable avéré, à la suite de témoignages irrécusables, sans aveu, la justice doit le remettre en liberté ou le renvoyer

¹⁸ Depuis le XIII^e siècle, les ducs cherchent à mettre « la main » sur ces tribunaux locaux : ils suppriment ainsi l'élection des gens de justice et l'ingérence des gens du peuple lorsque cela est possible, étendent la compétence de certains de leurs prévôts au détriment des maires et soumettent peu à peu les justices locales au contrôle du tribunal par le maître échevin et par les échevins de Nancy. Enfin, ils imposent à toute justice, avant d'ordonner la question ou de statuer sur une peine perpétuelle, d'en référer au tribunal du Change, qui après en avoir examiné la procédure, donne un avis. Quoique non obligatoire, celui-ci est généralement suivi pour rendre le jugement définitif.

¹⁹ Charles SADOUL, *op. cit.*, page 147.

jusqu'à rappel. L'aveu obtenu, le jugement est rendu immédiatement, avec ou sans assistance du peuple selon la justice. Le tribunal siège en dernier ressort, aucun recours n'est admis pour l'accusé reconnu coupable : la peine est dès lors exécutable.

Dans la procédure inquisitoriale en vigueur en Lorraine du XIII^e au XV^e siècle, la « question » est primordiale, puisque la procédure accorde une grande importance à l'aveu de l'accusé. En effet, juridiction religieuse, l'inquisition se préoccupe du rachat des âmes, donc souhaite obtenir le repentir des accusés. Pour aider les clercs à procéder aux interrogatoires, des manuels de l'inquisiteur sont rédigés (cf. le *Manuel de l'inquisiteur* de Bernard(o) Gui). On y indique la procédure, les questions à poser, les pressions morales et les pressions physiques que l'on peut y faire subir. L'inquisiteur doit extraire la vérité par tous moyens possibles, éventuellement « par la ruse et la sagacité ». Parmi les pressions physiques, on peut citer la réclusion qui, selon Bernard Gui, « ouvre l'esprit », ainsi que la privation de nourriture et la torture : l'eau (cf. le supplice de la goutte d'eau, ou à l'inverse celui de l'ivresse de l'eau), la poutre et le feu. Également, citons les brodequins : « les coins serrent les planches de chaque jambe de façon à faire craquer les os », les tortillons : l'accusé(e) est placé(e) sur une échelle, on lui attache les bras, les cuisses et les jambes de toute leur longueur après les montants de l'échelle, à l'aide de cordes. Passant ensuite le tortillon entre les membres et la corde, on les tourne autant qu'il est possible, de sorte que « la chair, comprimée par les tours de plus en plus serrés de la corde, ressorte de toutes parts en bourrelets meurtrissants... ».

L'usage de la torture pose cependant un problème moral pour les inquisiteurs qui, en tant que clercs, n'ont pas le droit de verser le sang. Après un flou juridique initial, cette pratique est officiellement autorisée pour l'Inquisition en 1252 par la bulle *Ad extirpenda*, « sous réserve de ne conduire ni à la mutilation ni à la mort, et en excluant les enfants, les femmes enceintes et les vieillards de son champ d'application ». De plus, il a souvent été exigé par le pape qu'elle ne puisse être donnée qu'avec le consentement de l'évêque du lieu. Dans cette bulle, l'accusé bénéficie de deux protections : la question ne peut être donnée qu'une fois, et les aveux doivent être répétés librement pour être recevables. Dans les manuels des inquisiteurs, la question est cependant considérée comme « formée de plusieurs étapes, la fin d'une étape n'impliquant pas la suspension de toute la procédure ». Cependant, qu'en est-il de certains accusés usant de sorcellerie pour devenir insensibles à la douleur, voire préférant mourir que de confesser ?

Très souvent, le prévenu avoue au premier interrogatoire, c'est-à-dire qu'il répète tout ce que le juge suggère, jusqu'à paraître s'excuser quand l'avis des témoins diffère. Pour confesser ses crimes ou éviter les souffrances qui l'attendent, il arrive même que l'accusé avoue avant que la question lui soit posée ! Les aveux obtenus sous la torture ne sont cependant pas recevables : l'accusé doit avouer « après la question, pas pendant... ». Cette partie de la procédure ne fait généralement pas l'objet d'un enregistrement écrit, et les archives des procès sont le plus souvent muettes ou au mieux allusives sur ce sujet.

On trouve ainsi dans les minutes des interrogatoires de courtes phrases du type, *confessionem esse veram, non factam vi tormentorum* (« l'aveu est spontané, non fait sous la force de la douleur »), qui à la fois évoque l'hypothèse d'une torture, et nie que l'aveu noté en ait été l'effet. Les notations explicites *postquam depositus fuit de tormento* (« après son retour de la torture ») sont rarissimes.

Conclusion

D'après les renseignements que procure l'étude des jugements en sorcellerie conservés aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, le lien est évident entre la situation géographique : la montagne, le milieu : la forêt, l'histoire : la réforme protestante en Lorraine et l'action du procureur général Nicolas Remy et la répression de la sorcellerie. En effet, ces différents éléments semblent s'additionner et provoquer l'épidémie de sorcellerie qui touche la Lorraine entre 1580 et 1630. Nous pouvons retenir concrètement trois facteurs complémentaires qui permettent ainsi à la démonomanie de s'implanter :

1° Le nombre des couvents et des abbayes dans les Vosges notamment les chanoinesses de Remiremont, le chapitre de Saint-Dié et l'abbaye de Moyenmoutiers. Sous leur influence politico-religieuse, la répression s'emballe, traduisant l'anxiété des justices laïques et ecclésiastiques de Saint-Dié et de ses environs. Leurs pouvoirs sont remis en question par l'instauration de l'État ducal, sous l'influence de Charles III de Lorraine, qui contrôle plus étroitement les justices seigneuriales.

2° La présence de vastes étendues forestières enfièvre l'imagination populaire sous l'effet des mythes et des légendes. Les attaques présumées de loups (-garous ?) incitent à recourir à la magie protectrice pour se prémunir des Diables et des diabolins, appelés en Lorraine : genots, genottes, genoches et sorcières. Éradiquer les sorcières serait ainsi les priver de leurs intermédiaires.

3° L'isolement plusieurs mois par an, plus ou moins relatif selon les années, en raison des conditions météorologiques qui règnent dans la montagne, renforce l'inévitable confinement de l'existence villageoise. Cela accroît l'endogamie, d'où une consanguinité à l'origine des handicaps physiques, à l'origine aussi, par conséquent, des rumeurs quant aux relations charnelles avec le Malin...

Au XVIII^e et surtout au XIX^e siècle, la raison triomphe enfin. Celui qui était auparavant accusé de sorcellerie l'est désormais pour crimes de « sortilèges », sanctionnés par l'édit du roi pour la punition de différents crimes du 31 août 1682. Selon le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de MM. Merlin et Guyot (tome 12, 1809), l'incrimination vise désormais « l'auteur de maléfices servant les prétendus sorciers pour nuire à autrui »... La sorcellerie semble alors ne plus exister et ses traces en Lorraine disparaissent comme par magie : « Les soi-disant sorciers sont désormais punis comme escrocs, par les peines portées par l'art. 35, titre 2, de la loi du 22 juillet 1791²⁰, sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle : celui qui, par dol, ou à l'aide de noms ou fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront poursuivies devant les tribunaux de districts... et condamnés, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, par voie de police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder 5 000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ».²¹

La très récente étude d'ethnologie de Mme Kessler-Bilthauer, parue à l'automne 2013²² semble démontrer que la sorcellerie, ou du moins la magie utilisée pour guérir, est cependant toujours d'actualité... Si le sorcier n'encourt plus le bûcher, la crédulité populaire lui donne encore toujours les moyens d'exercer son office.

²⁰ M. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements*, tome 3, 1834, pp. 114-126.

²¹ MM. MERLIN et GUYOT, « Sortilèges », *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, tome 12, 1809, pp. 192-193.

²² Déborah KESSLER-BILTHAUER, *Guérisseurs contre sorciers dans la Lorraine du XXI^e siècle*, éditions Serpenoise, octobre 2013, 290 pages.